



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL**

relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019, à la création d'un fonds communal temporaire ainsi que d'une Commission de répartition

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*  
vu le rapport du Conseil communal du 11 septembre 2019 ;  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;  
sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

### **Acceptation des dons Article premier :**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est autorisé à accepter les dons de personnes physiques, morales ou d'autres institutions publiques en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019.

<sup>2</sup> Dans l'attente de la répartition en faveur des bénéficiaires, les sommes reçues sont intégrées au fonds communal créé à cet effet.

### **Commission de répartition Art. 2 :**

<sup>1</sup> Une Commission de répartition des fonds (ci-après la Commission) est constituée par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Elle a pour rôle de contrôler et de sélectionner les dossiers des potentiels bénéficiaires, puis de déterminer les octrois financiers.

<sup>3</sup> Elle officie également comme organe de coordination entre les différents intervenants à l'entraide, parties prenantes à la Commission, dans le cadre de ce sinistre.

<sup>4</sup> Elle définit elle-même les règles d'attribution.

### **Composition Art. 3 :**

<sup>1</sup> La Commission se compose de sept membres au maximum, dont au moins un représentant désigné par le Conseil d'Etat, ainsi qu'un membre du Conseil communal.



## Arrêté du Conseil général

relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019, à la création d'un fonds communal temporaire ainsi que d'une Commission de répartition

<sup>2</sup> Elle comporte en majorité des membres d'institutions ou d'associations contributrices ou expérimentées dans l'entraide ou les donations.

<sup>3</sup> De manière ponctuelle, elle peut associer à ses travaux toute autre personne utile à l'exécution de son mandat.

<sup>4</sup> Elle peut requérir l'avis d'expert·e·s.

<sup>5</sup> La chancellerie assure le secrétariat et la logistique de la Commission, sans droit de vote.

### Fonctionnement

#### Art. 4 :

<sup>1</sup> La Commission définit elle-même son organisation.

<sup>2</sup> Elle se réunit autant que nécessaire.

<sup>3</sup> Elle rend compte de ses travaux au Conseil général, au plus tard au moment où elle lui remet son rapport final.

<sup>4</sup> Elle peut se donner toute directive interne utile à l'exécution de son mandat.

<sup>5</sup> Ses membres sont soumis au secret de fonction.

### Rapport final

#### Art. 5 :

<sup>1</sup> La Commission remet son rapport final au Conseil général au plus tard lors de la séance de décembre 2021.

<sup>2</sup> L'anonymat des bénéficiaires est garanti.

<sup>3</sup> La prise en considération du rapport final par le Conseil général signifie la fin de l'autorisation d'acceptation des dons et la clôture du fonds communal spécifique.

### Entrée en vigueur

#### Art. 6 :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

### Exécution

#### Art. 7 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Sanction

#### Art. 8 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 30 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La vice-présidente                      Le secrétaire  
C. Douard                                      R. Geiser